



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Zone maritime des Antilles

N°18 DDG ANTILLES/AEM/NP

## ARRETE PREFECTORAL N°2021-18

Portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique marine  
dans les eaux sous juridiction française

**Le Préfet de la Martinique,**

délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU** la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU** la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la recherche ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L.251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

**VU** le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**VU** la demande émise par Monsieur Eric Chaumillon, professeur des Universités 1C – Géologie Marine de La Rochelle ;

**VU** les avis des directions et services consultés ;

**CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique marine dans les eaux sous souveraineté française doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**CONSIDERANT** que la nature du navire, le matériel et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer, afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer une campagne de recherche scientifique marine n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**CONSIDERANT** l'intérêt public et scientifique de cette campagne de recherche scientifique marine ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les conditions d'une pratique raisonnée d'observation des cétacés en en conformité avec la charte du sanctuaire Agoa ;

**CONSIDERANT** la qualification de Monsieur Eric Chaumillon, professeur des Universités 1C – Géologie Marine de La Rochelle, garantissant sa capacité à assurer la conduite d'une mission conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de zone maritime ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'équipe dirigée par Monsieur Eric Chaumillon, professeur des Universités 1C – Géologie Marine de La Rochelle, s'inscrivant dans le cadre de la campagne « CARESSE21 » (Caraïbes Enregistrement Sédimentaire Séismes Tempêtes tsunamis) est autorisée à conduire une campagne de recherche scientifique marine ayant pour finalité l'identification des enregistrements sédimentaires des grands séismes, des mouvements verticaux associés à ces séismes et des tsunamis dans des sites des îles des Antilles françaises suivants :

- le Grand Cul de Sac (Guadeloupe) ;
- le Petit Cul de Sac (Guadeloupe) ;
- la baie du Galion (Martinique) ;
- la baie du Robert (Martinique).

Cette campagne de recherche scientifique marine ne peut excéder une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 juillet 2021, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-après.

## **Article 2 :**

Les recherches se déroulent depuis le navire « R/V ANTEA », battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Immatriculation : BB 854508 ;
- Call Sign : FNUR ;
- Numéro MMSI : 228111000 ;
- Numéro OMI : 9128506 ;
- Propriétaire : Unité mixte de service – Flotte océanographique Française (UMS FOF) ;
- Opérateur : UMS FOF ;
- Equipage : 30 personnes ;
- Equipe scientifique : 10 personnes ;
- Déplacement : 348,5 tonnes ;
- Longueur : 34,95 mètres ;
- Tirant d'eau : 3,32 mètres ;
- Gross Tonnage : 571 UMS ;
- Propulsion : Diesel Electric 2x620 cv ;
- Vitesse moyenne d'opération et de transit : 9 nœuds ;
- GSM en passerelle : + 33 6 87 70 42 30 ;
- Inmarsat : +870 7 645 446 88 ;
- Courriel commandant « R/V ANTEA » : [an.commandant@antea.ifremer.fr](mailto:an.commandant@antea.ifremer.fr).



### **Article 3 :**

Le navire « R/V ANTEA » doit pouvoir être contacté en permanence par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) sur le canal VHF 16.

Dès son entrée dans la « Search and Rescue Region » (SRR) du CROSS AG, le navire « R/V ANTEA » transmet à ce dernier aux adresses : [antilles@mrccfr.eu](mailto:antilles@mrccfr.eu) et [fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr) :

- le nom de son capitaine ;
- le numéro hexadécimal (HexID) de sa balise de détresse ;
- la liste de ses moyens de communications et ses numéros téléphoniques ;

Le navire transmet également au CROSS AG :

- ses entrées et sorties de la zone économique exclusive (ZEE) française ;
- si le navire support n'émet pas AIS (Automatic Identification System), sa position quotidienne.

### **Article 4 :**

Lorsqu'il navigue dans les eaux sous juridiction française, le navire « R/V ANTEA » reporte sa position toutes les 24 heures au centre opérations des forces armées aux Antilles (CENTOPS FAA) au moyen d'un courriel à l'adresse suivante : [emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr](mailto:emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr). Il transmet également au CENTOPS FAA le nom de son capitaine et ses numéros téléphoniques.

Un préavis de début de travaux doit parvenir au CENTOPS FAA et au CROSS AG, au moins 48 heures avant le début effectif des opérations, afin de pouvoir avertir les autres usagers de la mer (émission d'un AVURNAV local).

En cas d'opération de plongées ou autre activité sous-marine, le CENTOPS FAA et le CROSS AG sont également informés au moins 48 heures avant.

### **Article 5 :**

Le moyen nautique du navire « R/V ANTEA » pouvant être mis en œuvre pour conduire la mission doit être armé et équipé de manière suffisante pour assurer la récupération de l'ensemble du personnel présent à bord. Cette obligation trouve à s'appliquer pour l'ensemble des personnes à bord, et ce quelle que soit la durée de leur présence à bord.

### **Article 6 :**

Le capitaine du navire « R/V ANTEA » informe, 48 heures avant son entrée dans les limites administratives du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG), la capitainerie par message électronique à l'adresse suivante : [officiers@port-guadeloupe.com](mailto:officiers@port-guadeloupe.com). Il précise son nom, l'indicatif radio du navire, les n° OMI et MMSI du navire, le nombre total de personnes à bord, ainsi que ses prévisions d'arrivée et de départ.

Il fournit une attestation selon laquelle le navire détient à son bord un certificat d'assurance.

Sur un extrait de carte marine, le capitaine du navire « R/V ANTEA » indique aussi à la capitainerie la nature et les coordonnées géographiques des travaux ainsi que les différentes positions de mouillage.

Une heure avant son entrée dans les limites administratives du port, le capitaine s'annonce sur VHF canal 12. Le trafic commercial étant prioritaire, les travaux se déroulent en dehors du chenal d'accès au port de Pointe-à-Pitre.

Deux zones d'exclusion doivent être observées en raison de l'installation récente de pépinières de coraux et de l'implantation de coraux protégés. Ces zones sont identifiées en annexe II du présent arrêté préfectoral.

Tout commencement de travaux fait l'objet d'un appel VHF à la capitainerie sur le canal 12. Cette mesure s'applique également à la fin de toute période de travail ou pour la mise au mouillage du navire et/ou de ses annexes.

### **Article 7 :**

La campagne de recherche scientifique marine s'effectue conformément aux directives et orientations établies par les conseils de gestion des différentes aires marines protégées de la zone maritime des Antilles dès lors que le navire « R/V ANTEA » y pénètre. Les recherches conduites ne sont réalisées qu'avec le matériel scientifique spécifiquement mentionné et selon les méthodes décrites dans le dossier de demande d'autorisation adressé par l'IFREMER (madame Aurélie Feld) concernant la campagne « CARESSE21 ».

Ces recherches sont réalisées uniquement à des fins scientifiques.

### **Article 8 :**

L'approche des cétacés à moins de 300 mètres au sein du Sanctuaire Agoa est prohibée. Le navire et l'équipe scientifique prennent les mesures de précautions nécessaires vis-à-vis des mammifères marins lorsqu'ils naviguent dans le Sanctuaire Agoa. Ils transmettent toute observation acoustique ou visuelle de mammifères marins (localisation GPS et identification de l'espèce) aux adresses suivantes : [sanctuaire.agoa@ofb.gouv.fr](mailto:sanctuaire.agoa@ofb.gouv.fr) et [etienne.jeannesson@ofb.gouv.fr](mailto:etienne.jeannesson@ofb.gouv.fr).

Ils signalent toute perturbation de mammifères marins au sanctuaire Agoa (06 96 33 17 01) ainsi que tout enchevêtrement ou échouage de mammifères marins au Réseau National d'Echouage (Guadeloupe 06 90 57 19 44 – Martinique 06 96 55 06 01).

Les observations de tortues marines sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, morte/vivante, comportement) et transmises à l'adresse suivante : [nicolas.paranthoen@onf.fr](mailto:nicolas.paranthoen@onf.fr). Toute perturbation ou situation de détresse de tortues marines constatée est immédiatement notifiée (06 90 74 03 81).

### **Article 9 :**

Dans les eaux sous juridiction française, le capitaine du navire « R/V ANTEA » sensibilise ses équipes de quart à la présence de dispositifs de concentration de poissons (DCP). Il les reporte alors au CENTOPS FAA à l'adresse suivante : [emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr](mailto:emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr).

### **Article 10 :**

En cas de découverte d'intérêt archéologique, contact est pris avec le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère de la culture et de la communication ([frederic.leroy@culture.gouv.fr](mailto:frederic.leroy@culture.gouv.fr) ; [michel.lhour@culture.gouv.fr](mailto:michel.lhour@culture.gouv.fr) ; [le-drassm@culture.gouv.fr](mailto:le-drassm@culture.gouv.fr)).

### **Article 11 :**

Dès la fin de la campagne, les données, documents et renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques, la morphologie et la nature superficielle du sol marin et les mouvements des eaux sous-jacentes sont transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) aux adresses suivantes : [zee-france@shm.fr](mailto:zee-france@shm.fr) et [na-om@shom.fr](mailto:na-om@shom.fr).

Les éléments communiqués sont utilisés par le SHOM pour lui permettre d'assurer ses prérogatives en matière d'hydrographie nationale (sécurité de la navigation) et de soutien opérationnel des forces aéronavales.

### **Article 12 :**

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis aux organismes suivants :

- SHOM ([eez-france@shom.fr](mailto:eez-france@shom.fr), [zee-france@shom.fr](mailto:zee-france@shom.fr)) ;
- IFREMER Antilles ([emmanuel.thouard@ifremer.fr](mailto:emmanuel.thouard@ifremer.fr)) ;
- Météo France ([production.antilles-guyane@meteo.fr](mailto:production.antilles-guyane@meteo.fr)) ;
- DEAL de la Martinique et de la Guadeloupe ([sabrina.munier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.munier@developpement-durable.gouv.fr) et [melina.laurent@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melina.laurent@developpement-durable.gouv.fr)) ;
- Commandement de la zone maritime des Antilles ([emia-antilles-cellule-aem.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:emia-antilles-cellule-aem.contact.fct@intradef.gouv.fr)).

### **Article 13 :**

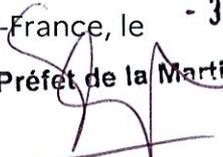
Les infractions au présent arrêté préfectoral exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports, le code de l'environnement et le code pénal, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

### **Article 14 :**

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Fort-de-France, le - 3 MARS 2021

Le Préfet de la Martinique

  
Stanislas CAZELLES

DESTINATAIRE :

- IFREMER (servir madame Aurélie Field)

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la Région Guadeloupe (pour insertion au RAA) ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Tribunal judiciaire de Basse-Terre ;
- Tribunal judiciaire de Fort-de-France ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (servir Mme Laurent) ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique (servir Mme Munier) ;
- Grand Port Maritime de la Guadeloupe ;
- Office français de la biodiversité ;
- Parc National de Guadeloupe ;
- Parc Naturel Marin de Martinique ;
- Sanctuaire Agoa ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Centre opérations des Forces armées aux Antilles ;
- Service des garde-côtes des Douanes Antilles-Guyane ;
- Commandement de la gendarmerie de Guadeloupe ;
- Commandement de la gendarmerie de Martinique ;
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine ;
- Division « action de l'Etat en mer » aux Antilles.